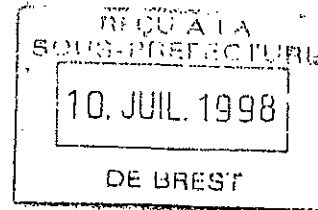




ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet de l'Arrêté : Interdiction de ramassage des coquillages dans l'anse du Moulin Blanc à Brest.



Le Maire,

VU les articles 2212-1, 2212-2 et 2212-3 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les résultats d'analyses microbiologiques de coquillages enregistrés courant Juin 1998 par les Services de la D.D.A.S.S. au point de surveillance de l'Anse du Moulin Blanc à Brest.

Considérant le risque sanitaire que présente le ramassage des coquillages dans l'anse du Moulin Blanc à Brest

ARRETE

ARTICLE 1 – Le ramassage des coquillages est interdit dans l'anse du Moulin Blanc à Brest.

ARTICLE 2 – Ces mesures seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie et par inscription sur un panneau fixe et bien visible à l'entrée de la plage du Moulin Blanc.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Brest, Monsieur le Commissaire Central de Police, Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Brest, le Dix Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHEE RESPONSABLE



Marie-Claude CALLEC